



LE CHANGEMENT D'AFFECTION

Type : directive de service	No : DS ADPERS.08
Domaine : administration du personnel	
Rédaction : M. Desplanches	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 13.07.2011	Mise à jour : 26.05.2014

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les conditions pouvant donner lieu à un changement d'affectation et les procédures applicables à cet effet.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol), RSG F 1.05.
- Loi sur la procédure administrative (ci-après : LPA), RSG E 5.10.
- Loi sur l'organisation judiciaire (ci-après : LOJ), RSG E 2.05.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Chef de service.
- Chambre administrative de la Cour de justice.

Entités citées

- N.A.

Mots-clés

- Personnel.
- Affectation.
- Changement.
- Mutation.

Annexes

- N.A.

1. BASE LÉGALE ET CONDITIONS DU CHANGEMENT D'AFFECTION

Le changement d'affectation repose sur l'article 30 alinéa 3 de la LPol.

A teneur de cet article, les chefs de service décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service.

Deux conditions doivent notamment être remplies dans le cadre d'un changement d'affectation, à savoir que :

- les besoins de service justifient le changement d'affectation;
- la nouvelle affectation correspond aux aptitudes et compétences du fonctionnaire de police.

2. TYPES DE CHANGEMENT D'AFFECTION

2.1. Acte interne

Dans la mesure où le changement d'affectation concerne un poste identique en matière de cahier des charges (cahier des charges des fonctions de base des policiers et gradés), il s'agit d'un acte interne qui peut se faire en tout temps et qui n'a pas besoin de prendre la forme d'une décision. Une note informative du changement d'affectation est suffisante.

2.2. Décision de changement d'affectation, contestation juridique

Si le changement d'affectation implique :

- un nouveau cahier des charges
- ou
- une modification du cahier des charges touchant notamment aux droits et aux obligations du fonctionnaire concerné,

il faut fixer un entretien préalable au collaborateur concerné.

Lors de cet entretien, le collaborateur doit prendre connaissance du nouveau cahier des charges ou du cahier des charges modifié et il doit également pouvoir s'exprimer au sujet de son futur poste, ceci en vertu du droit d'être entendu.

Après l'entretien, les chefs de service prennent **une décision écrite** de changement d'affectation au sens de l'article 4 de la LPA **laquelle devra brièvement justifier que :**

- le changement d'affectation est motivé par les besoins de service
- et
- la nouvelle affectation correspond aux aptitudes du fonctionnaire de police concerné.

Elle devra également indiquer que la décision est susceptible de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, selon l'article 132 de la LOJ.

3. RESTRICTIONS D'APPLICATION

L'accession à un nouveau poste par le biais d'une nomination à une fonction supérieure ou suite à une postulation répondant à une offre de service n'est pas concernée par les présentes dispositions.